



## Audience de chambre concernant la réponse des autorités russes à l'attaque terroriste d'une école de Beslan en 2004

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mardi 14 octobre 2014 à 9 h** une audience de chambre dans l'affaire **Tagayeva et autres c. Russie** (requête n° 26562/07).

L'affaire concerne l'attaque terroriste en septembre 2004 d'une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie), et la prise d'otages, le siège et la prise d'assaut de l'école, épisode au cours duquel périrent plus de 330 otages civils, dont plus de 180 enfants.

*À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Cette affaire tire son origine de sept requêtes, introduites par 447 ressortissants russes. Elle concerne l'attaque terroriste en septembre 2004 d'une école de Beslan, en Ossétie du Nord (Russie), puis la prise d'otages, le siège et la prise d'assaut de l'école, épisode au cours duquel plus de 330 otages civils (dont plus de 180 enfants) périrent et 750 personnes furent blessées. Certains des requérants furent pris en otages et/ou blessés ; d'autres sont des proches de personnes qui furent prises en otage, tuées ou blessées.

Le matin du 1<sup>er</sup> septembre 2004, un groupe de terroristes lourdement armés arriva à Beslan en provenance de l'Ingouchie voisine. Il investit la cour de l'école pendant une cérémonie de rentrée scolaire et força plus de 1 100 personnes (dont environ 800 enfants) à se regrouper dans un gymnase qu'il truffa d'engins explosifs. Plus tard dans la journée, plusieurs otages furent tués. D'autres furent maintenus dans des conditions effroyables, privés de nourriture, d'eau ou de médicaments et menacés d'exécution.

La réaction immédiate des autorités à cette crise consista notamment à mettre sur pied à Beslan un siège opérationnel constitué de hauts responsables de diverses autorités fédérales et ossètes. Cet organe fut chargé des négociations avec les terroristes, de la mise en place d'un cordon de sécurité autour du site, de la coopération avec les équipes médicales et de secours et de la coordination entre l'armée et les services de sécurité concernés. Il supervisa également les contacts avec les médias et les proches des otages à l'extérieur de l'école. Les actes du siège opérationnel furent évalués lors d'une enquête pénale subséquente, et estimés adéquats au vu des circonstances.

Le 3 septembre, plusieurs explosions détruisirent le gymnase, faisant parmi les otages de nombreuses victimes. Ces explosions provoquèrent dans le gymnase un incendie qui ne put être maîtrisé que plus tard dans la journée.

Une série de rapports criminalistiques demandés par les enquêteurs à l'époque indique que les premières explosions ont été causées par les dispositifs placés par les terroristes. Pour leur part, certains des requérants, s'appuyant sur divers documents et témoignages, soutiennent que les deux premières explosions ont été provoquées par des sources externes. Après les premières explosions, les forces de sécurité prirent d'assaut le bâtiment et se heurtèrent à une féroce résistance des terroristes. De nombreux otages et membres des forces de sécurité périrent ou furent blessés pendant l'opération. Tous les terroristes sauf un sont présumés avoir été tués le 3 septembre. L'enquête officielle a attribué toutes les pertes aux actes des terroristes.

Ces événements donnèrent lieu en Russie à plusieurs procédures, auxquelles les requérants et d'autres victimes participèrent activement. L'enquête pénale initialement ouverte sur l'attaque terroriste demeure pendante à ce jour. Le procès du seul terroriste ayant survécu aboutit à sa condamnation en décembre 2006. Deux procédures pénales pour négligence professionnelle furent engagées à l'égard de policiers locaux à Beslan et en Ingouchie, où les terroristes s'étaient entraînés et rassemblés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2004. Ces deux procédures aboutirent, en 2007 et en 2008, à l'application d'une loi d'amnistie et à un jugement d'acquiescement prononcé par un jury. Enfin, certaines des victimes engagèrent des actions civiles contre les autorités de l'État pour leur incapacité alléguée à empêcher l'action terroriste en question.

En marge des procédures pénales et civiles, deux rapports parlementaires sur les événements en cause ont été établis par le Parlement de l'Ossétie du Nord et par l'Assemblée fédérale russe.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants allèguent notamment que l'État a manqué à son obligation de protéger les victimes contre le risque connu qui pesait sur leur vie, qu'il n'y a pas eu d'enquête effective sur les faits et que de nombreux aspects de la planification et de la maîtrise des négociations et de l'opération de libération des otages ont été défectueux. Certains des requérants soutiennent que les décès sont le résultat d'un recours disproportionné des autorités à la force. Certains requérants allèguent en outre la violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

### Procédure

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme entre juin 2007 et mai 2011. L'affaire a été [communiquée](#) au gouvernement russe pour observations le 10 avril 2012.

### Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,  
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),  
Julia **Laffranque** (Estonie),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Erik **Møse** (Norvège),  
Ksenija **Turković** (Croatie),  
Dmitry **Dedov** (Russie), *juges*,  
Elisabeth **Steiner** (Autriche),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges suppléants*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

### Représentants des parties

#### Gouvernement

Georgy **Matyushkin**, *agent*,  
Tatyana **Korolkova**, Yana **Tsimbalova**, Dmitriy **Gurin**, Mikhail **Lomov**, Stanislav **Kovpak**, Yuliya **Kotsba**  
et Andrey **Legoshin**, *conseillers* ;

### Requérants

Kirill **Koroteyev**, Mikhail **Trepashkin** et Sergey **Kniazkin**, *conseils*,  
Jessica **Gavron**, *conseiller*,

Les requérants dont les noms sont mentionnés ci-dessous, assisteront également à l'audience :  
Emma **Tagayeva**, Svetlana **Margiyeva**, Zhanna **Tsirikhova**, Emiliya **Bzarova**, Ella **Kesayeva**, Boris  
**Tigiyev**, Zemfira **Tsirikhova**, Mzevinari **Kokoyti**, Fatima **Kelekhsayeva**, Irina **Doguzova**, Marina  
**Kodzayeva**, Tamerlan **Agayev**, Irina **Dzagoyeva**, Zarina **Dzampayeva**, Fatima **Kelekhsayeva**, Irina  
**Morgoyeva**, Kanna **Gaitova**, Aneta **Gadiyeva**, Susanna **Dudiyeva**, Rita **Sidakova**, Marina **Pak**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Nina Salomon** (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.